

25 AOUT 2005

CESSION DE PARTS SOCIALES**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur **Thierry FAUVEL**,
demeurant SAINT MARTIN OSMONVILLE (76680), 4, Rue de l'intérieur de la Prée,

Ci-après dénommé "LE CEDANT",
D'UNE PART,

La société « **HOLDING DU NORD OUEST** », Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros, ayant son siège social 3545, Rue de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481 056 885, représentée par Monsieur Michel FAUVEL, en qualité de Président,

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE",
D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIV

Suivant acte sous seings privés en date à BOIS GUILLAUME du 23 Février 1995, enregistré à la Recette des Impôts de ROUEN HOTEL DE VILLE, bordereau 119/20, case 75, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « **FORAGES DU NORD OUEST** », au capital de 160 000,00 Euros, divisé en 538 parts de 297,40 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3545, Rue de la Haie, 76230 BOIS-GUILLAUME, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 400 488 227.

La société « **FORAGES DU NORD OUEST** » a pour objet principal tous travaux de forage dirigés, de fonçage horizontaux à l'aide de tous types de matériel.

Le cédant possède 38 parts sociales chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire 6 janvier 1999.

Le CESSIONNAIRE déclare être parfaitement informé des conditions d'exploitation de la société, des contrats dont elle est titulaire et de ses engagements, des éléments actifs et passifs des bilans, avoir une parfaite connaissance des bilans, contrats, informations, pièces et documents lui permettant de s'engager en toute connaissance de cause, et sans qu'il ne soit nécessaire ici d'en faire un plus ample exposé en raison de sa double qualité de gérant associé.

Ceci étant exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit:

CONVENTIONS**ARTICLE 1 – CESSION**

Par les présentes, Monsieur **Thierry FAUVEL**, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à La société « **HOLDING DU NORD OUEST** » qui accepte, 38 parts sociales numérotées de 501 à 538 lui appartenant dans la Société « **HOLDING DU NORD OUEST** ».

FORAGES

F.N F-T

F-T
F.N

Verso de la présente feuille annulé – Article 905 du Code Général des Impôts

ARTICLE 2 – ENTREE EN JOUISSANCE

La société « **HOLDING DU NORD OUEST** » devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare en avoir parfaite connaissance pour en être associé majoritaire ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 EUROS)**, soit **MILLE EUROS (1 000 EUROS)** par part sociale.

ARTICLE 4 – PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est payable au moyen d'un crédit vendeur consenti par le cédant à hauteur de la somme de **TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 EUROS)** remboursable au plus tard à l'issue d'un terme de cinq ans à compter de la date des présentes.

Ce crédit vendeur sera productif d'intérêt au taux de 3,5 % l'an ayant pour origine ce jour et pour échéance le jour de complet paiement.

Ces intérêts seront payés annuellement.

A défaut de paiement et conformément à l'article 1154 du code civil, les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière.

Aucune garantie n'est prise en garantie du paiement des sommes dues en vertu de ce crédit vendeur.

Le crédit vendeur deviendra de plein droit et immédiatement exigible dans son intégralité, en capital et intérêt, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci après, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire :

- En cas de revente des actions objet des présentes
- En cas de cessation d'activité ou de dissolution du cessionnaire
- En cas de modification de la situation juridique ou dans les biens du cessionnaire susceptible de compromettre son aptitude à faire face à ses engagements aux termes des présentes

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le CEDANT déclare :

- qu'il est né le 3 septembre 1961 à NEUFCHATEL EN BRAY,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 25 août 1990 avec Madame Nathalie RADE, née le 14 juillet 1966,

Madame Nathalie RADE, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 – AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juillet 2005, la présente cession a été agréée conformément à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 7 – LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumises à la procédure d'arbitrage. Il en sera de même en cas de difficultés sur l'état des comptes sociaux.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu de situation du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

F-T
F.N
3


Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

La sentence arbitrale liquidera les honoraires du ou des arbitres et les frais, et décidera par quelle partie ils seront supportés ou dans quelle proportion ils seront partagés entre elles."

Le présente clause ne saurait faire obstacle à une quelconque mesure d'urgence que l'une des parties jugerait nécessaire de soumettre à une autorité judiciaire.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu :

- pour le cédant en son domicile,
- pour le cessionnaire en son siège social,

ainsi qu'il en est fait état en tête des présentes.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT ET PUBLICITE

Le présent acte de transfert des parts sociales de la société au CESSIONNAIRE fera l'objet d'un enregistrement au Service des Impôts.

Le Cédant déclare que la société « FORAGES DU NORD OUEST » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 - PLUS-VALUES

Le cédant reconnaît avoir été averti de l'obligation de déclarer les plus values résultant des présentes auprès des services fiscaux conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150 UA et 200 B du Code Général des Impôts, les plus values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux est imposée au taux forfaitaire de 16% auquel s'ajoute les prélèvements sociaux (11% depuis le 1^{er} janvier 2005).

ARTICLE 11 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, et droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les adresses des parties stipulées aux présentes seront celles où devront être notifiées les demandes de mise en jeu de la garantie de passif.

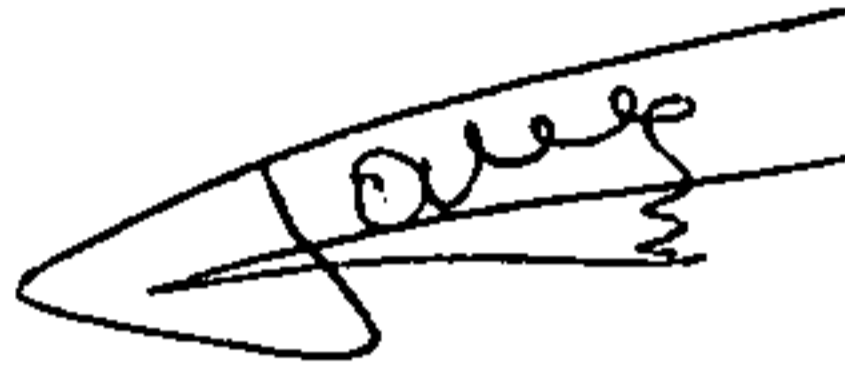
ARTICLE 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à BOIS GUILLAUME
Le 25 juillet 2005

Monsieur Thierry FAUVEL
"Bon pour cession de 38 Parts sociales"

"Bon Pour cession de 38 Parts sociales"



Madame Nathalie FAUVEL née RADE
"Bon pour accord"

Bon pour accord



La société « HOLDING DU NORD OUEST »
Représentée par Monsieur Michel FAUVEL
"Bon pour acquisition de 38 Parts sociales"

Bon Pour acquisition de 38 Parts sociales



Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE ROUEN HOTEL DE VILLE

Le 29/07/2005 Bordereau n°2005/1 010 Case n°6

Ext 6422

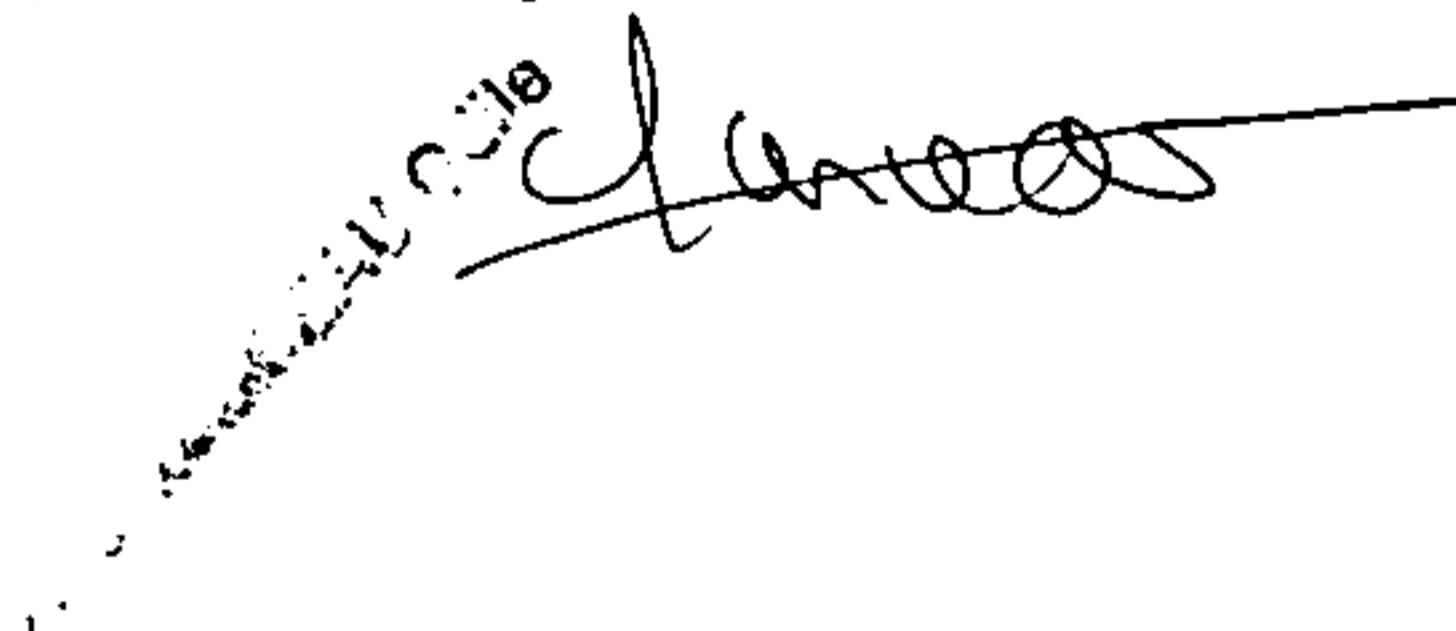
Enregistrement : 1 746 €

Timbre : 105 €

Total liquidé : mille huit cent cinquante et un euros

Montant reçu : mille huit cent cinquante et un euros

L'Agent



En 7 originaux sur papier timbré dont :

- Un pour chacune des parties,
- Un pour l'enregistrement,
- Un pour le dépôt à la société,
- Deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.